ANNEXE

Dans le cadre des négociations concernant un Pacte mondial pour l’environnement (le «Pacte»), la Commission veille à faire en sorte que:

- le Pacte apporte une nette valeur ajoutée au corpus législatif international en matière d’environnement et en facilite la mise en œuvre;

- les dispositions du Pacte soient compatibles avec la législation applicable de l’Union et avec les accords multilatéraux pertinents auxquels l’Union est Partie;

- les méthodes de travail du groupe de travail *[intergouvernemental]* à composition non limitée permettent à l’Union de participer à ses délibérations;

- le Pacte contienne des dispositions appropriées permettant à l’Union d’en devenir Partie et de participer pleinement à tous les mécanismes qui seront créés pour sa mise en œuvre.

La Commission veille à ce que les négociations soient menées en consultation avec le [*nom du comité spécial à insérer par le Conseil*]. La Commission fait régulièrement rapport au Conseil sur l'état d'avancement des négociations.